



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô Cedex

Saint-lô, le 20/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 10/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PAPETERIES DU COTENTIN**

52, rue de la Tanguière  
CS 40826  
50660 Orval Sur Sienna

Références : 2026-131  
Code AIOT : 0005301826

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement PAPETERIES DU COTENTIN implanté 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval sur Sienna. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PAPETERIES DU COTENTIN
- 52, rue de la Tanguière CS 40826 50660 Orval sur Sienna
- Code AIOT : 0005301826
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Depuis 1990, la société PAPECO fabrique du papier d'essuyage et du papier toilette, en grande majorité pour les professionnels et les grossistes (90% de l'activité du site).

Plus de 95% de la matière première utilisée est issue de fibres recyclées d'origine française. Le reste est constitué de pâte à papier fabriquée en France ou en Europe, à partir de fibres vierges certifiées. L'exploitation des installations, qui relèvent du régime de l'autorisation, est autorisée par arrêté préfectoral n° 10-89-IC du 07/09/2010, complété par les arrêtés complémentaires du 25/01/2011, du 13/06/2018 et du 03/06/2020. La capacité maximale de production autorisée s'élève à 35 t/j.

### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau	Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 8.6.	Demande d'action corrective	6 mois
2	Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Demande d'action corrective	3 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	Plan des moyens incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
5	Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'une action "coup de poing" régionale. Cette action vise à s'assurer que l'exploitant a une bonne connaissance du caractère opérationnel des moyens de défense incendie.

L'exploitant a débuté une démarche de rénovation de son site. Si les moyens de lutte contre l'incendie (notamment les réserves d'eau à disposition) restent encore en deçà des prescriptions de l'arrêté préfectoral de 2010, l'exploitant a engagé une mise à jour des besoins en eau sur son site au regard des aménagements récemment réalisés et ceux à venir. Les prescriptions liées à la défense incendie seront à actualiser dans le cadre d'un futur arrêté préfectoral complémentaire qui réglera la modernisation du site.

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de poursuivre ses actions afin de définir les besoins en eau pour son site (en prenant en compte les aménagements futurs) et de mettre en place les moyens appropriés pour s'assurer de la disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Besoins en eau et moyens pour répondre à ce besoin en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/09/2010, article 8.6.
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>
ARTICLE 8.6.1 - DEFINITION GENERALE DES BESOINS L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 460 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar. [...]
ARTICLE 8.6.2 - MOYENS DE LUTTE L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :
<ul style="list-style-type: none"><li>• une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup> localisée à l'Est de l'usine à proximité de la RD 437 disponible en toute circonstance ;</li><li>• une aire aménagée permettant la mise en oeuvre des engins et la manipulation du matériel présentant les caractéristiques suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>○ à proximité immédiate de la Souilles,</li><li>○ hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres, dans les conditions les plus défavorables,</li><li>○ superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8x 4mètres),</li><li>○ bordée par un ouvrage en maçonnerie (ou talus), côté eau pour éviter la chute d'un engin à l'eau,</li><li>○ en pente douce (2cm par mètre environ),</li></ul></li><li>• un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel. Ce réseau comprend au moins :<ul style="list-style-type: none"><li>○ des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de</li></ul></li></ul>

matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets,

- trois robinets d'incendie armés sur le site existant, cinq dans le futur bâtiment de stockage des produits finis et cinq dans la partie conditionnement,
- d'un système de détection automatique d'incendie équipant le site existant et l'extension.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

#### **Constats :**

Les réserves d'eau mentionnées à l'article 8.6.2. de l'AP de 2010 sont mises en place sur le site, à savoir :

- une réserve de 240 m<sup>3</sup> située à l'est du site ;
- une aire d'aspiration aménagée à proximité de la Soulles.

Si l'aire d'aspiration située à proximité de la Soulles est considérée comme inépuisable, la présence d'une seule ligne d'aspiration limite le débit à 60 m<sup>3</sup>/h. Concernant la réserve située à l'est, une confirmation de la capacité de la réserve et un système de repiquage restent à mettre en œuvre afin de s'assurer d'une disponibilité efficace de la réserve.

Ces deux réserves, couplées au poteau incendie le plus proche (situé à environ 150 m, délivrant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h et dont la dernière reconnaissance opérationnelle a été réalisée en septembre 2025 par le SDIS de la Manche) permettent une disponibilité en eau de 240 m<sup>3</sup>/h.

Dans le cadre des modifications prévues sur son site (démolition et reconstruction des bâtiments "historiques" du site), l'exploitant indique qu'une nouvelle réserve sera mise en œuvre sur la partie ouest du site.

L'inspection des installations classées, s'appuyant sur l'avis du SDIS de la Manche du 21 octobre 2024, insiste sur la nécessité de réaliser un nouveau calcul de dimensionnement des besoins en eau d'extinction d'incendie, en prenant en compte les aménagements prévus afin de rendre les moyens de lutte contre l'incendie complets et opérationnels.

Concernant le réseau fixe d'eau incendie (extincteurs et RIA notamment), l'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant proposera un planning de mise en conformité des moyens de lutte contre l'incendie sur son site, en lien avec les aménagements futurs. Ce planning doit proposer des moyens de lutte cohérents et adaptés au regard du risque incendie sur le site (en se basant sur un calcul de dimensionnement récent) et une mise en œuvre rapide.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 2 : Disponibilité des réserves d'eau et moyens de pompage et état par sondage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Moyens d'intervention en cas d'accident.  Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.  « L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'inspection des installations classées interroge l'exploitant sur la disponibilité des réserves incendie présentes sur le site.  Concernant l'aire d'aspiration à proximité de la Soulles, l'installation est récente (réception par le SDIS de la Manche en fin d'année 2024). Aucun entretien spécifique de la crépine n'est programmé par l'exploitant. Néanmoins, le système d'aspiration (équipé d'un dégrilleur) est utilisé dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation (pompage d'eau dans la Soulles vers le bassin de stockage). Un colmatage de la crépine d'aspiration serait donc détecté dans ce cadre.</p> <p>L'accessibilité de l'aire d'aspiration est satisfaisante (et identifiée). Dans le cadre des aménagements futurs sur le site, la circulation sur site sera modifiée, avec un sens unique allant de l'est vers l'ouest, en passant par la zone actuelle de l'aire d'aspiration. L'inspection des installations a donc rappelé la nécessité de conserver les caractéristiques minimales de l'aire d'aspiration (dimensionnement, affichage avec interdiction de stationner).</p> <p>Concernant la réserve souterraine située à l'est du site, des recommandations du SDIS de la Manche ont été formulées afin de faciliter l'accès et l'utilisation de la réserve (installation de dispositifs de repiquage en partie haute ou côté route, vérification du niveau de la réserve). Ces recommandations n'ont pas encore été mises en oeuvre par l'exploitant.</p> <p>Sur site, l'inspection des installations classées a procédé à une inspection de l'aire d'aspiration, qui est en maintenance en bon état.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre les recommandations du SDIS concernant l'accessibilité de la réserve d'eau à l'est du site. L'exploitant communiquera sous 3 mois le plan d'actions assorti d'un échéancier de réalisation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 3 : Disponibilité du sprinklage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

##### **Prescription contrôlée :**

Moyens d'intervention en cas d'accident.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur.

##### **Constats :**

Le site dispose d'un système de sprinklage avec une réserve d'eau d'environ 626 m<sup>3</sup>. Ce sprinklage est uniquement déployé dans les nouveaux bâtiments de stockage.

L'exploitant a présenté en inspection le dernier rapport semestriel Q1 de ces installations (novembre 2025). Ce rapport ne mentionne pas de risque de mise en échec.

*Remarque: un certificat Q1 est un compte-rendu de vérification des systèmes d'extinction automatique à eau de type sprinkleur, établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages).*

L'exploitant ne dispose pas de registre spécifique pour suivre la mise en conformité des observations du rapport, il réalise le suivi directement sur le rapport semestriel.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Plan des moyens incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour les documents suivants :

- les plans, en particulier, pour les installations concernées ;
- les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ;

...

- le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté;

**Constats :**

L'exploitant a présenté en inspection le plan des moyens incendie (PDI) qu'il a transmis au SDIS de la Manche (dernière mise à jour en décembre 2025). L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière concernant celui-ci.

Un plan complet des installations et des moyens incendie (comme présenté dans le PDI) est affiché en intérieur, au niveau de l'entrée principale du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Registre, tests et contrôles des moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée :**

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications.

Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

**Constats :**

Concernant les moyens internes (type RIA, extincteurs, désenfumage, ...), l'exploitant a présenté en inspection les derniers rapports correspondants (Q4 - décembre 2025 - pour les extincteurs, Q7 - juillet 2025 - pour la détection automatique, rapport de vérification des RIA - juin 2025). Les rapports font état d'un bon fonctionnement global des moyens internes de lutte contre l'incendie. L'exploitant réalise un suivi des observations directement sur les rapports, comme mentionné au point 4 du présent rapport.

*Remarque: un certificat Q4 est un compte-rendu de vérification des extincteurs portatifs et mobiles, établi sur la base d'un référentiel de l'APSAD (assemblée plénière de sociétés d'assurances dommages). Un certificat Q7 est un compte-rendu de vérification des installations de détection automatique d'incendie.*

Concernant la réserve située à l'est du site, l'exploitant réalise une vérification en interne, sans en préciser les modalités. Cette vérification est à mettre en lien avec les constats apportés au point de contrôle 2.

Concernant la crépine de l'aire d'aspiration, aucune vérification périodique n'est mise en œuvre puisqu'elle est utilisée dans le cadre du fonctionnement normal de l'installation et est équipée

d'un dégrilleur en amont. Une indisponibilité de la crépine serait rapidement détectée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant, en lien avec le point de contrôle 3, de mettre en place un registre global pour le suivi du bon fonctionnement de ses moyens de lutte contre l'incendie, et la mise en conformité des éventuelles observations / non-conformités.

**Type de suites proposées :** Sans suite